

ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RÉVISION ALLÉGÉE et MODIFICATION du PLAN LOCAL D'URBANISME

Arrêté n°2023-155 du 19 juillet 2023 prescrivant l'enquête publique unique de révision allégée et modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTERBLANC.

Le maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à 123-27 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-19 ;
Vu la délibération en date du 11 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté n°2023-02 en date du 18 janvier 2023 portant prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du 14 décembre 2022 portant prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision allégée soumis à l'enquête publique unique ;
Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme en cours de modification soumis à l'enquête publique unique ;
Vu l'avis de la MRAe n°2023-010602 en date du 26 juin 2023 ;
Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;
Vu la décision N° E23000066/35 en date du 19 avril 2023 de M. le président du tribunal administratif de RENNES désignant Mme Nicole JOUEN, commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Monterblanc en cours de révision allégée et de modification, pour une durée de 31 jours, du 16 août 2023 à 9h00 au 15 septembre 2023 à 17h00.

L'enquête publique unique porte sur :

- La révision sous format allégé qui est rendue nécessaire en raison d'un projet d'équipement sportif/de loisir de type "pumptrack" porté par la commune. La parcelle visée pour ce projet (ZD346) est située à proximité du city-stade existant, en interface entre l'école Notre Dame de la Croix et le vallon du Faouëdic. La présence d'un espace boisé classé sur cette parcelle empêche règlementairement la réalisation de l'équipement. Or, la partie concernée pour le projet n'est pas boisée. Sa surface limitée (environ 1200m²) motive à un déclassement partiel de cet EBC pour permettre la réalisation du futur équipement à destination de la jeunesse.
- La modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme qui a pour objet :
 - la suppression d'un STECAL (A1)
 - la modification du zonage de Aa en Nf plus trame EBC
 - la rectification d'une erreur matérielle (Na)
 - la modification de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation
 - la modification d'OAP (topographie du site, ajout d'accès, intégration d'études en cours)
 - l'adaptation des emplacements réservés
 - l'ajout d'éléments de petit patrimoine
 - les modifications ponctuelles des règlements écrit et graphique
 - la création d'un secteur spécifique Ne2 en lien avec la réalisation d'un équipement sportif,

Article 2 :

Mme Nicole JOUEN a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le président du tribunal administratif.

Article 3 :

Les pièces du dossier seront disponibles à la mairie de MONTERBLANC, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que le mercredi 30 août 2023 jusqu'à 18h30.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces du PLU, les délibérations associées, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF.

Le dossier sera consultable sur le site Internet de la commune. Un poste informatique permettant la consultation du dossier sera disponible au service urbanisme.

Article 4 :

Un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, sera déposé à la mairie de MONTERBLANC du 16 août 2023 au 15 septembre 2023 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations écrites à la commissaire enquêtrice à la mairie ou à l'adresse suivante : Mairie de MONTERBLANC – 5, place de la Mairie - 56250 MONTERBLANC.

ou par mail à l'adresse suivante : enquetepubliquemonterblanc2023@gmail.com

ou sur le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/plu-monterblanc> accessible depuis le site Internet de la commune. Ces observations ou propositions seront visibles par tous.

Article 5 :

La commissaire enquêtrice tiendra des permanences en mairie de Monterblanc :

- le mercredi 16 août 2023 de 9h à 12h00
- le mercredi 30 août 2023 de 14h30 à 18h30
- le vendredi 15 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

Article 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 31 juillet 2023 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Cet avis sera affiché en mairie de MONTERBLANC ainsi que dans plusieurs lieux de la commune et sur le site Internet de la commune (www.monterblanc.fr).

Article 7 :

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours, notamment si elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Article 8 :

Pendant l'enquête publique unique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra après avoir entendu la commissaire enquêtrice, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 :

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

La commissaire enquêtrice transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Article 11 :

A la réception des conclusions, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la commissaire enquêtrice, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il le complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La commissaire enquêtrice sera tenue de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par la commissaire enquêtrice, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision alléguée et de la modification du PLU.

Article 13 :

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la mairie de MONTERBLANC et sur le site Internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête. Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera communiquée par le maire au préfet.

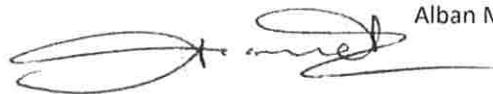
Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à MONTERBLANC, le 19 juillet 2023

Le Maire,

 Alban MOQUET